



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

- 27-2020-01-08-018 - Arrêté N°2020-06 DS SL-JD-CS CH L'Aigle signé (3 pages) Page 3
27-2020-01-08-019 - Scanned Document (3 pages) Page 7

DDFIP de l'Eure

- 27-2020-01-21-003 - Délégation de signature Chefs de services au 01/02/2020 (2 pages) Page 11

DDTM

- 27-2020-01-22-001 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-024 de mise en demeure de dépôt d'un dossier en régularisation d'un lotissement au LANDIN par SCI MODPS (4 pages) Page 14
27-2020-01-09-004 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Bueil et de Gadencourt (14 pages) Page 19

DDTM de l'Eure

- 27-2020-01-16-004 - Arrêté cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

- 27-2020-01-21-004 - abrogation cartes communales (2 pages) Page 37
27-2020-01-17-007 - Arrêté n° DELE/BERPE/20/111 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures, et les lieux et dates limites de livraison des documents de propagande dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (4 pages) Page 40
27-2020-01-17-005 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 45
27-2020-01-17-006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 48

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-01-08-018

Arrêté N°2020-06 DS SL-JD-CS CH L'Aigle signé

Renouvellement de la délégation de signature

**ARRETE N° 2020-06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EURE-SEINE PAYS D'OUCHE**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L.6143-7, et R. 6132-16,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie le 01 juillet 2016,
- Vu la nouvelle organisation de la fonction ACHATS présentée au comité stratégique lors de sa réunion du 6 décembre 2017,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur **Laurent CHARBOIS** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019,
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à Madame **Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019,
- Vu la décision de Madame **Laura LEFRANC**, Directrice Générale par intérim de l'établissement support du GHT, nommant Monsieur **Simon LETELLIER**, Monsieur **Jérôme DESCOUT** et Madame **Carole SERRANO** en qualité de référents achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur **Simon LETELLIER**, Monsieur **Jérôme DESCOUT** et Madame **Carole SERRANO** Pharmaciens au Centre Hospitalier de l'Aigle, sont en charge de la fonction de référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant au domaine d'achat concernant les dispositifs médicaux et médicaments dans la limite d'un montant de 5000 euros H.T.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Simon LETELLIER** et Monsieur **Jérôme DESCOUT** et Madame **Carole SERRANO** feront précéder leurs signatures de la mention :
« Pour le directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,
Le référent achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Simon LETELLIER** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jérôme DESCOUT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Simon LETELLIER** et Monsieur **Jérôme DESCOUT**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Madame **Carole SERRANO**.

ARTICLE 3

Monsieur **Simon LETELLIER**, Monsieur **Jérôme DESCOUT** et Madame **Carole SERRANO** référeront à Madame **Laura LEFRANC**, Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure Seine Pays d'Ouche, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019. Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Cet arrêté annule l'arrêté 2017-06.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2020

La Directrice Générale par intérim
de l'établissement support,



Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Simon LETELLIER



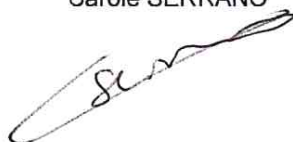
SPECIMEN DE SIGNATURE

Jérôme DESCOUT



SPECIMEN DE SIGNATURE

Carole SERRANO



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-01-08-019

Scanned Document

Renouvellement de la délégation de signature



**ARRETE N° 2020-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EURE-SEINE PAYS D'OUCHE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L.6143-7, et R. 6132-16,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie le 01 juillet 2016,
- Vu la nouvelle organisation de la fonction ACHATS présentée au comité stratégique lors de sa réunion du 6 décembre 2017,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur **Laurent CHARBOIS** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à Madame **Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019,
- Vu la décision de Madame **Laura LEFRANC**, Directrice Générale par intérim de l'établissement support du GHT, nommant Madame **France VANEPH** et Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMADE** en qualité de référents achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame **France VANEPH** et Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMADE**, Pharmaciens au Centre Hospitalier de Gisors, sont en charge de la fonction de référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant au domaine d'achat concernant les dispositifs médicaux et médicaments dans la limite d'un montant de 5000 euros H.T.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **France VANEPH** et Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMADE** feront précéder leurs signatures de la mention :
« Pour le directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,
Le référent achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Madame **France VANEPH** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMAI**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **France VANEPH** et Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMAI** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à :
Nom, Prénom fonction

ARTICLE 3

Madame **France VANEPH** et Monsieur **Abdelmoula EL BOUHMAI** référeront à Madame **Laura LEFRANC**, Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure Seine Pays d'Ouche, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine pays d'Ouche,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019. Elle est valable pour la durée de l'intérim.

Cet arrêté annule l'arrêté 2017-10.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2020

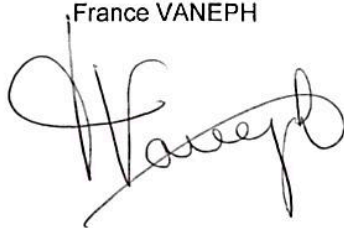
La Directrice Générale par intérim
de l'établissement support,



Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

France VANEPPH



SPECIMEN DE SIGNATURE

Abdelmoula EL BOUHADI



DDFIP de l'Eure

27-2020-01-21-003

Délégation de signature Chefs de services au 01/02/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Mission Maîtrise de l'activité

Service Contrôle de Gestion

Cité administrative

Boulevard Georges Chauvin

27 023 EVREUX CEDEX

Direction départementale des finances publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 1^{er} février 2020
disposant d'une délégation de signature, en matière
de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par
le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Noms et prénoms des délégataires	Service sous leur responsabilité
Jean-René LEFEVRE Stéphanie SAFORGE Gontran DEPIERRE (par intérim) Damien PINCON	Services des Impôts des Entreprises Évreux Louviers Pont-Audemer Vernon
Fabienne DI ROSA Nicole ROUSSEL Martine TAVERNIER Patrice RONZIER Laurent HAROU Véronique VIVIEN Élisabeth GUILLE	Services des Impôts des Particuliers Bernay Évreux Les Andelys Louviers Pont-Audemer Verneuil d'Avre et d'Iton Vernon
Julien MARION Monique BERNHART	Pôles Contrôle Expertise Évreux I Évreux II
Marie-Laure ROGER	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine Évreux
Julien MARION Monique BERNHART	Brigades de Vérifications 1 ^{ère} Brigade 2 ^{ème} Brigade
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Sandra CHALME	Missions foncières CDIF-PELP-PTGC
Romain COURTES	PELP Sur tout le département et CDIF d'Évreux

Nom - Prénom	Responsables des services
Catherine LOUSTAU (par intérim)	Services de Publicité Foncière- Enregistrement Évreux
Christian HARDOUIN	Services de Publicité Foncière Louviers 1
Marc LE COMPTE	Louviers 2, par intérim Pont-Audemer 1
Cécile DERONT	Pont-Audemer 2, par intérim
Joëlle SIBADE	Trésorerie Amendes Évreux Trésoreries Mixtes Val de Reuil
Claire TONTHAT	BCR

Fait à Évreux, le 21 janvier 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Jean-Luc BRENNER

DDTM

27-2020-01-22-001

Arrêté DDTM/SEBF/2020-024 de mise en demeure de
dépôt d'un dossier en régularisation d'un lotissement au
LANDIN par SCI MODPS



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N°DDTM/SEBF/2020-024
portant mise en demeure à la « SCI MODPS » de déposer un dossier en régularisation
suite à la réalisation d'un lotissement sur la commune du LANDIN.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants, L.214-3 et suivants ;
- le code civil, article 640 et 641 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- le courrier de rappel à la réglementation de la DDTM du 20 août 2019 adressé à la « SCI MODPS » ;
- la réponse de la « SCI MODPS » du 20 décembre 2019 ;

Considérant

- que la « SCI MODPS » a obtenu un permis de construire groupé n° 027 363 13 K0009 le 31 décembre 2013 pour la construction de 8 maisons individuelles sur la parcelle ZA 9 d'une superficie de 1,46 ha sur la commune du Landin ;
- que les constructions ont été érigées sans autorisation loi sur l'eau conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- que suite au rappel à la réglementation et réponse susvisée, il a été établi que le seuil de déclaration d'un hectare de la rubrique 2.1.5.0 mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement est bien atteint pour ce qui concerne les effets de l'imperméabilisation rien que pour les parcelles déjà construites et en cours de construction sans compter des éventuels accès et bassins versants extérieurs ;

- qu'en conséquence, une procédure de déclaration avec dépôt d'un dossier loi sur l'eau conformément aux éléments de l'article L.214-32 aurait dû être déposé ;
- que des aménagements et mesures de réduction (bassin de rétention voire tranchées drainantes) pour la gestion des eaux pluviales doivent être prévus pour limiter l'imperméabilité des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- que le projet devra justifier de la faisabilité de gestion des eaux usées à la parcelle avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par des essais d'infiltration ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le pétitionnaire de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 de ce même code ;
- que les enjeux relatifs à la gestion des eaux usées doivent être pris en compte en lien avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) notamment, ainsi que les mesures de réduction pour les eaux pluviales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La « SCI MODPS »
445 rue du Pavillon
27 310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE

en qualité d'aménageur du lotissement situé rue de la Campagne des Côtes sur la commune du Landin, est représentée par Monsieur Michel DEZELLUS.

Le service police de l'eau arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
CS 42 205
1 Avenue du Maréchal Foch
27 022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

La « SCI MODPS » représentée par Monsieur Michel DEZELLUS est mise en demeure :

1) De déposer un dossier loi sur l'eau au titre de régularisation dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement, pour notamment la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du R.214-1 de ce même code, en intégrant :

– la faisabilité de gestion des eaux usées à la parcelle avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

- les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales (bassin de rétention ou tranchées drainantes) avec les relevés pédologiques et essais d'infiltration au droit des aménagements ;
- la note de calcul sur le dimensionnement des ouvrages retenus pour la gestion des eaux pluviales ;
- le planning des travaux qui restent à réaliser ;
- les projets d'extension éventuelle.

Article 3 – Délai

Le dossier mentionné à l'article 2 devra être fourni pour le **24 avril 2020**.

Article 4 – Mesures transitoires

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent, le pétitionnaire devra indiquer les mesures temporaires permettant de limiter tous dommages aux biens et aux personnes en cas de pluviométrie importante pour éviter le risque d'inondation.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de l'urbanisme.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas intégralement respectées dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la « SCI MODPS », les mesures de police et sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est également passible de sanctions pénales prévues par les articles R.216-12-I-1^{er} et L.171-1-II-5^o du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie du LANDIN où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du Landin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI MODPS.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

– M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;

Évreux, le 22 JAN. 2020

Le directeur départemental

Laurent Tessier

DDTM

27-2020-01-09-004

Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des
boues des stations d'épuration de Bueil et de Gadencourt



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DES STATIONS D'EPURATION DE BUEIL ET DE GADENCOURT**

PETITIONNAIRE : SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA)

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00254 (19209)

La préfète d'Eure et Loir Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques Officier du Mérite Agricole	Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur
--	--	--

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- la subdélégation de signature du 19 décembre 2019 au profit de Madame Stéphanie DEPOORTER, Directrice Départementale adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- la subdélégation de signature du 19 décembre 2019 au profit de Monsieur Raphaël DÉMOLIS, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité (SGREB), Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- le décret du 4 avril portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2019-174 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 16 décembre 2019 au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Eure, présenté par Seine Normandie Agglomération, enregistré sous le n° 27-2019-00254 (19209) et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Bueil et de Gadencourt ;
- le récépissé de déclaration du 13 mars 2014 concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de Gadencourt dans le département de l'Eure ;
- le récépissé inter-préfectoral de déclaration du 17 mars 2014 concernant l'étude d'un périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées domestiques des stations d'épuration de Bueil et de Villiers-en-Désœuvre dans les départements de l'Eure, des Yvelines et de l'Eure-et-Loir ;
- le raccordement en 2017 des effluents domestiques de la commune de Villiers-en-Désœuvre à la station d'épuration de Bueil reconstruite ;

donne récépissé à :

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12 rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

de la déclaration concernant l'étude du plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de BUEIL et de GADENCOURT, de type boues activées, situées dans le département de l'Eure.

Le traitement biologique des boues s'effectue par aération prolongée puis déshydratation sur table d'égouttage.

Les principales caractéristiques des deux stations d'épuration sont les suivantes :

station	capacité nominale EH	stockage des boues m ³	caractéristiques des boues
BUEIL année mise en service : 2017	3850	silo 1 : 430 silo 2 : 1 225 capacité > 1 an de production	boues stabilisées siccité : 5,2 % de MS
GADENCOURT année mise en service : 1992	1500	silo 1 : 320 silo 2 : 230 capacité : 1 an de production	boues stabilisées siccité : 5,5 % de MS

Le plan d'épandage concerne :

- une production de boues, à moyen terme, estimée à 51,83 tonnes de matières sèches correspondant à 3540 équivalents-habitants (EH) ;
- 6 communes dans 3 départements (cf. annexes 1 et 3) ;
- une surface agricole utile totale de **140,63 hectares dont 132,38 hectares aptes à l'épandage** au bénéfice de **2 exploitations agricoles** (cf.annexe 2).

L'activité d'épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1. quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation</p> <p>2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : Déclaration</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Déclaration</p> <p>51,83 tonnes MS/an et 4,11 tonnes d'azote/an</p> <p>ainsi réparties :</p> <p>STEP Bueil : 23,36 T MS/an et 1,76 T azote/an</p> <p>STEP Gadencourt : 28,47 T MS/an et 2,35 T azote/an</p>	<p><i>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, article 15</i></p>

• **Abrogation**

Les actes suivants sont abrogés à compter de la notification du présent récépissé de déclaration :

- Le récépissé de déclaration du 13 mars 2014 enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 14021 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Gadencourt ;
- Le récépissé de déclaration du 17 mars 2014 enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 14023 relatif au plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Bueil et de Villiers-en-Desoeuvre dans les départements de l'Eure, les Yvelines et l'Eure-et-Loir ;

• **Prescriptions spécifiques aux épandages**

Sur la commune de TILLY, les deux parcelles agricoles nommées R0B-02 et R0B-25 et exploitées par l'EARL Robin seront fertilisées exclusivement par les boues de la station d'épuration de Bueil.

Les autres parcelles agricoles seront fertilisées soit par les boues de la station de Bueil soit par les boues de la station de Gadencourt. **Il demeure strictement interdit de mélanger les boues de ces deux stations avant épandage agricole.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies de BERCHERES-SUR-VESGRE, BREUILPONT, GUAINVILLE, LE MESNIL-SIMON, TILLY et VILLIERS-EN-DESOEUVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur les sites internet des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines durant une période d'au moins six mois.

Le dossier d'épandage est disponible auprès de SNA.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairies des communes de BERCHERES-SUR-VESGRE, BREUILPONT, GUAINVILLE, LE MESNIL-SIMON, TILLY et VILLIERS-EN-DESOEUVRE.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

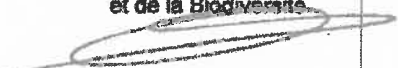
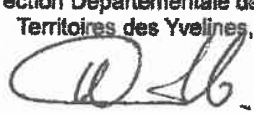
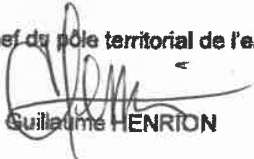
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<p>à Chartres, le 8 janvier 2020</p> <p>Pour la Préfète d'Eure-et-Loir</p> <p>le Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité.</p>  <p>Raphaël DÉMOLIS</p>	<p>à Versailles, le 9 janvier 2020</p> <p>Direction Départementale des Territoires des Yvelines,</p>  <p>Isabelle DERVILLE</p>	<p>à Evreux, le 9 janvier 2020</p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,</p> <p>Le Chef du pôle territorial de l'eau,</p>  <p>Guillaume HENRION</p>
--	---	--

**ANNEXE au récépissé de déclaration
relatif au plan d'épandage des boues commun aux stations d'épuration
de BUEIL et GADENCOURT**

pétitionnaire : SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA)

Extraits du dossier loi sur l'eau SEDE-VEOLIA - novembre 2019

Annexe 1 - Liste des communes et surfaces agricoles concernées par l'étude

DEPARTEMENT	COMMUNE	SURFACE (Ha)
EURE ET LOIR	BERCHERES SUR VESGRE	20,76
	GUAINVILLE	32,52
	LE MESNIL SIMON	7,98
LES YVELINES	TILLY boues issues de la station de BUEIL uniquement	6,86
EURE	VILLIERS EN DESOEUVRE	53,14
	BREUILPONT	19,37
	SURFACE TOTALE dont apte à l'épandage	140,63 132,38

Annexe 2 - Exploitants agricoles autorisés à épandre et surfaces agricoles concernées

2-1 - EARL ROBIN

Parcelle		Surface totale (ha)	Références cadastrales				
			Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
002 ROB 02		4,74	78	TILLY	ZC	21	
			78	TILLY	ZC	20	
025 ROB 25		4,31	78	TILLY	ZA	01	2 1200
			28	LE MESNIL-SIMON	ZC	47	2 1900
027 ROB 27		2,83	28	LE MESNIL-SIMON	ZC	62	
			28	LE MESNIL-SIMON	ZC	61	
029 ROB 29		2,96	28	LE MESNIL-SIMON	ZE	86	
034 ROB 34		1,97	28	BERCHÈRES-SUR-VESGRE	ZE	6	
035 ROB 35		7,27	28	BERCHÈRES-SUR-VESGRE	ZK	136	
036 ROB 36		11,52	28	BERCHÈRES-SUR-VESGRE	B	29	
039 ROB 39		25,07	28	GUAINVILLE	A	234	
			28	GUAINVILLE	A	231	
			28	GUAINVILLE	A	275	
			28	GUAINVILLE	A	385	
			28	GUAINVILLE	A	230	
			28	GUAINVILLE	A	235	
			28	GUAINVILLE	ZN	30	
			28	GUAINVILLE	ZN	29	
043 ROB 43		7,45	28	GUAINVILLE	ZB	21	
			28	GUAINVILLE	ZB	20	
TOTAL DE L'EXPLOITATION		68,12					4,3100

2-2 - Olivier LEGRIS

Raison Sociale : LEGRIS OLIVIER

Code Suivre : 2700235

Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : Bueil et Gadencourt 2019

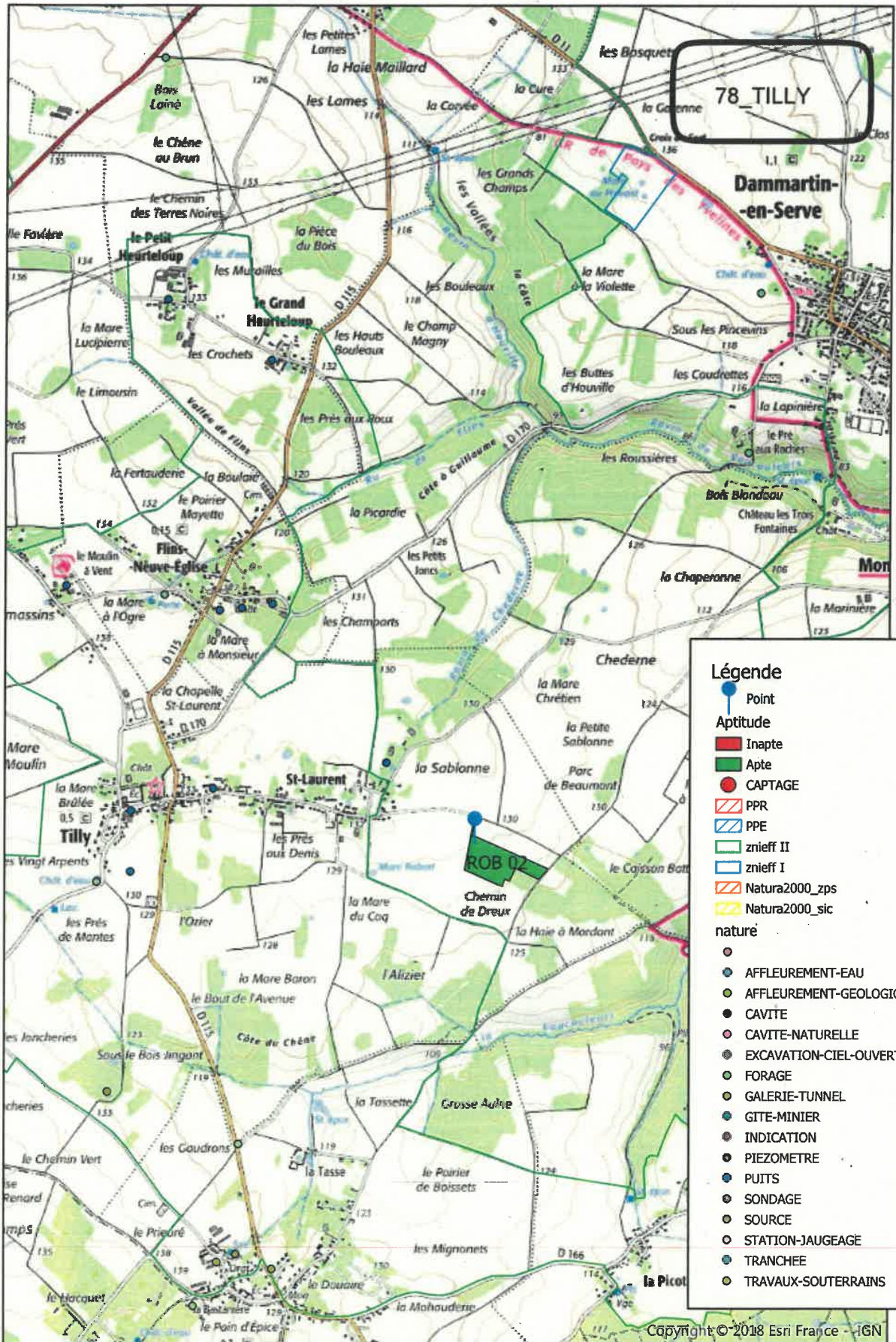
Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
001 LEG 01	15,36	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZI	37	
002 LEG 02	3,94	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	F	652	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZD	2	
003 LEG 03	9,81	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZD	15	
005 LEG 05	8,71	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	39	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZD	19	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	38	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	12	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	40	
007 LEG 07	7,93	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	F	861	
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZD	1	5,8900
009 LEG 09	13,98	27	BREUILPONT	ZB	32	2,0400
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZD	4	1,9300
		27	BREUILPONT	ZB	19	
014 LEG 04	7,50	27	BREUILPONT	ZB	18	12,0500
		27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	2	
020 LEG 20	5,28	27	VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE	ZE	3	
		27	BREUILPONT	ZB	7	
TOTAL DE L'EXPLOITATION	72,51					21,9100

Annexe 3 - cartes d'aptitude du plan d'épandage commun aux stations d'épuration de Bueil et de Gadencourt

- carte n° 1 : Tilly (78)
- carte n° 2 : Tilly (78),
Berchères-Sur-Vesgre, Le Mesnil-Simon (28)
- carte n° 3 : Breuilpont, Villiers-en-Desoeuvre (27)
Guainville (28)



Carte d'aptitude du périmètre d'épandage commun
des boues des stations d'épuration de Bueil et Gadencourt



EP BUEIL_GADENCOURT/GLE/AOUT2019

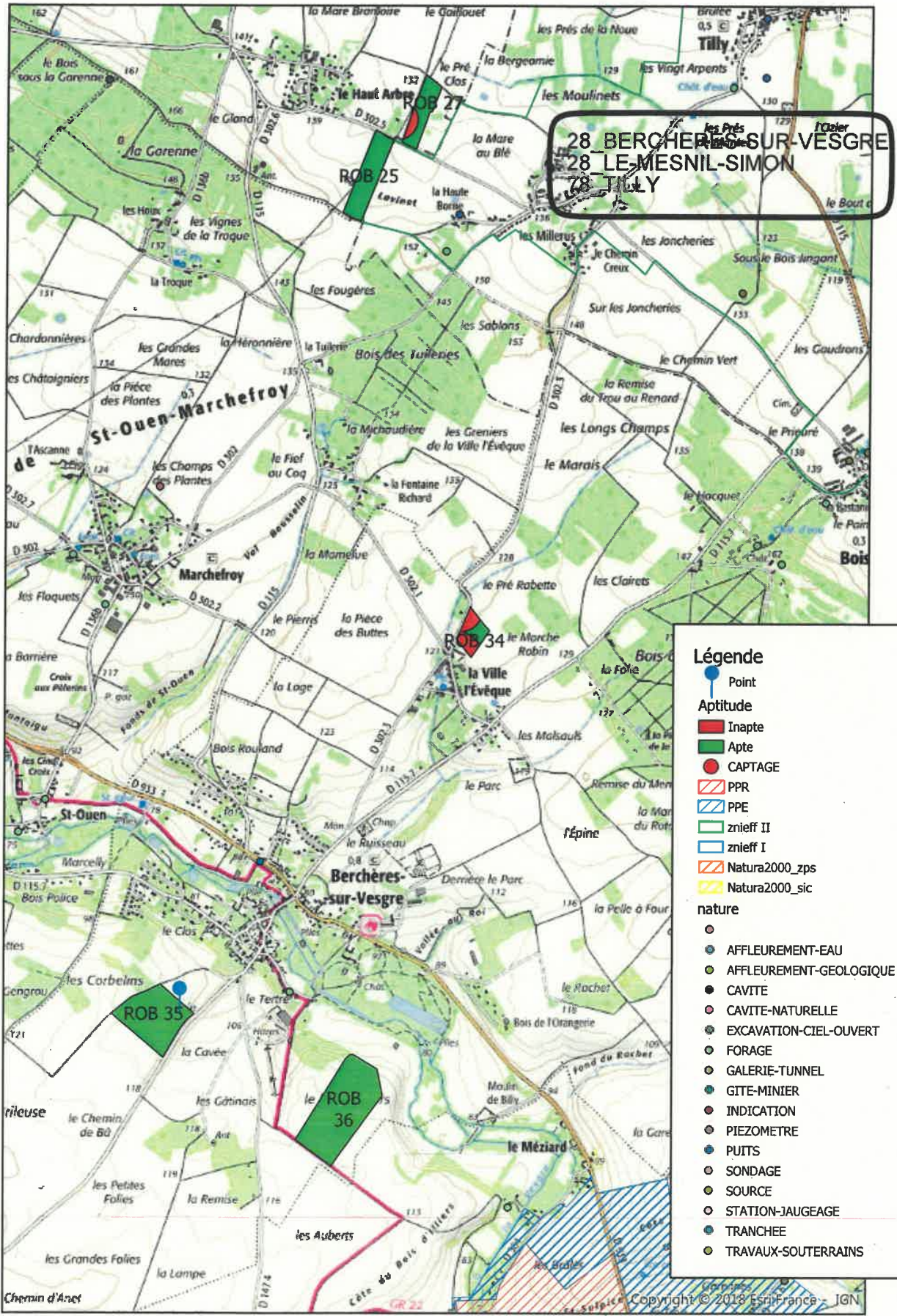
Scale: 1:25 000



ANNEXE 3

m 2/3

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage commun des boues des stations d'épuration de Bueil et Gadencourt



Légende

- Point
- Aptitude**
- Inapte
- Apte
- CAPTAGE
- PPR
- PPE
- znieff II
- znieff I
- Natura2000_zps
- Natura2000_sic
- nature**
- AFFLEUREMENT-EAU
- AFFLEUREMENT-GEOLOGIQUE
- CAVITE
- CAVITE-NATURELLE
- EXCAVATION-CIEL-OUVERT
- FORAGE
- GALERIE-TUNNEL
- GITE-MINIER
- INDICATION
- PIEZOMETRE
- PUIITS
- SONDAGE
- SOURCE
- STATION-JAUGEAGE
- TRANCHEE
- TRAVAUX-SOUTERRAINS

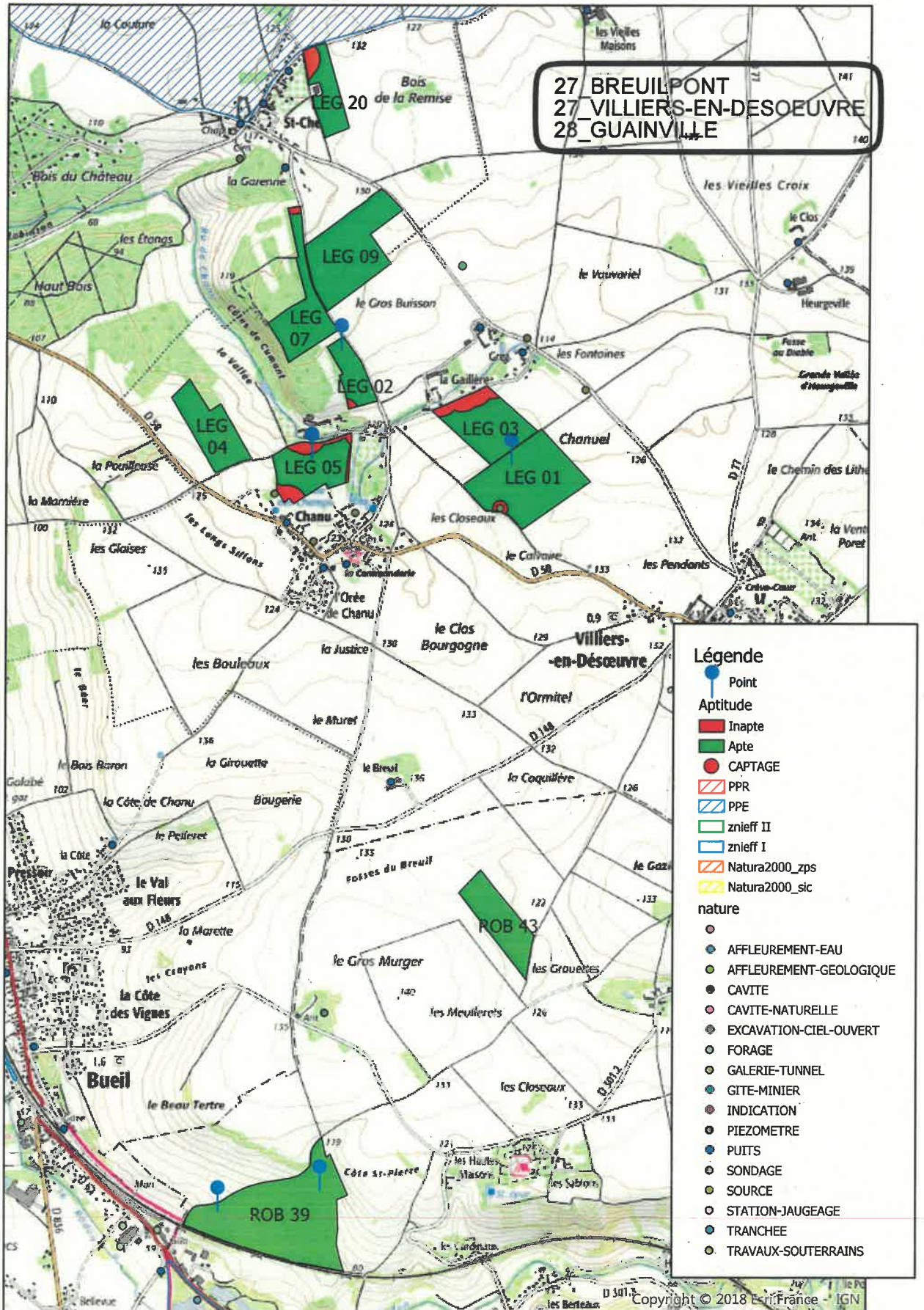
EP BUEIL_GADENCOURT/GLE/AOUT2019

Scale: 1:25 000



m 03/3

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage commun des boues des stations d'épuration de Bueil et Gadencourt



EP BUEIL_GADENCOURT/GLE/AOUT2019

Scale: 1:25 000

DDTM de l'Eure

27-2020-01-16-004

Arrêté cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 16 janvier 2020

Arrêté DDTM/20/R00020 portant cessation d'activité d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;
- l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 10/07/2019 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

Considérant la demande de cessation d'activité du centre de récupération de points MASTER TRUCK représentée par Madame Béatrice BIDAUX relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° R19 27 0002 0 délivré à Madame Béatrice BIDAUX pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 10 rue de Cocherel- 27000 Évreux sous la dénomination MASTER TRUCK, est abrogé.

ADRESSE POSTALE : Hôtel de l'Équipement – 1 avenue du Maréchal Foch – 27000 EVREUX

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Béatrice BIDAUX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-21-004

abrogation cartes communales

*Arrêté n°DDTM/SPRAT/2020/31 portant abrogation des cartes communales de
Apperville-Annebault, Bonneville-Aptot, Brestot, Ecaquelon, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle,
Illeville-sur-Montfort, Saint-Symphorien, Selles, Thierville, Tourville-sur-Pont-Audemer et
Triqueville*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020/31 portant abrogation
des cartes communales de Appeville-Annebault, Bonneville-Aptot, Brestot,
Ecaquelon, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Illeville-sur-Montfort, Saint-
Symphorien, Selles, Thierville, Tourville-sur-Pont-Audemer et Triqueville**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune d'Appeville-Annebault en date du 17 septembre 2004 et par arrêté préfectoral du 18 février 2005 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville-Aptot en date du 4 novembre 2004 et par arrêté préfectoral du 31 mars 2005 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Brestot en date du 25 mars 2009 et par arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Ecaquelon en date du 22 février 2011 et par arrêté préfectoral du 2 mai 2011 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Freneuse-sur-Risle en date du 10 octobre 2003 et par arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Glos-sur-Risle en date du 18 avril 2006 et par arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Illeville-sur-Montfort en date du 13 mars 2007 et par arrêté préfectoral du 30 avril 2007 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien en date du 3 novembre 2005 et par arrêté préfectoral du 7 février 2006 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Selles en date du 29 février 2008 et par arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Thierville en date du 23 juillet 2010 et par arrêté préfectoral du 13 août 2010 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Tourville-sur-Pont-Audemer en date du 27 septembre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;
- la carte communale approuvée par la délibération du conseil municipal de la commune de Triqueville en date du 18 avril 2012 et par arrêté préfectoral du 29 août 2012 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 16 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- l'arrêté communautaire en date du 12 août 2019 mettant l'abrogation des cartes communales à enquête publique ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 16 décembre 2019 abrogeant les cartes communales ;

- considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation des cartes communales pour que le plan local d'urbanisme intercommunal succède à celles-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les cartes communales des communes de Appeville-Annebault, Bonneville-Aptot, Brestot, Ecaquelon, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Illeville-sur-Montfort, Saint-Symphorien, Selles, Thierville, Tourville-sur-Pont-Audemer et Triqueville sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil communautaire abrogeant les cartes communales seront affichés en mairie et au sein de l'EPCI durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

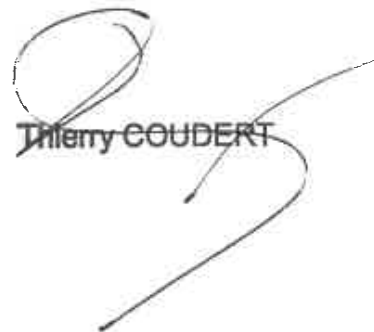
L'abrogation des cartes communales produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 21 JAN. 2020

Le Préfet



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-007

Arrêté n° DELE/BERPE/20/111 fixant les dates
d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des
candidatures, et les lieux et dates limites de livraison des
documents de propagande dans le cadre des élections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/20/111 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures, et les lieux et dates limites de livraison des documents de propagande dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la déclaration est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Pour le second tour et en cas d'insuffisance de candidats, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour doivent faire enregistrer leur candidature.

Les membres des conseils municipaux sont élus pour 6 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

La candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA réglementaire n°14996*03 et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la déclaration de candidature est obligatoire pour les deux tours de scrutin.

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus pour 6 ans, au scrutin de liste paritaire à deux tours avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, pour les conseillers municipaux. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Il ne peut y avoir ni adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une stricte alternance de candidats des deux sexes.

La candidature doit être rédigée sur les imprimés CERFA réglementaires n°14998*02 et 14997*03 et être accompagnée des pièces justificatives demandées. Elle est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire dûment désigné par elle.

ARTICLE 2 : Les formalités à observer pour être candidat sont énoncées dans les mémentos à l'usage des candidats. Ces documents ainsi que les formulaires nécessaires au dépôt de candidature sont disponibles sur le site Internet de la préfecture de l'Eure, dans la rubrique Élections municipales 2020, à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr>

Le candidat, le responsable de la liste ou leur mandataire respectif doivent se présenter physiquement aux lieux mentionnés à l'article 4. **Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

ARTICLE 3 : Pour le premier tour de scrutin, le délai de dépôt de candidature débute le **lundi 10 février 2020 à 14 heures** et s'achève le **jeudi 27 février 2020 à 18 heures**, délai de rigueur fixé par les articles L. 255-4 et L. 267 du Code électoral.

Les déclarations de candidatures sont présentées aux horaires suivants :

- **Entre 14 heures et 16 heures, le lundi 10 février 2020**
- **De 9 heures à 16 heures, du mardi 11 février au mercredi 26 février 2020, à l'exception des samedis et dimanches**
- **De 9 heures à 18 heures, le jeudi 27 février 2020**

En cas de second tour, les candidatures sont déposées aux jours et horaires suivants :

- **Le lundi 16 mars 2020 de 9 heures à 16 heures**
- **Le mardi 17 mars 2020 de 9 heures à 18 heures**

Concernant les communes de plus de 1 000 habitants les candidats prendront rendez-vous pour déposer leur candidature selon les modalités indiquées sur le site de la préfecture - <http://www.eure.gouv.fr> - à compter du lundi 3 février 2020.

ARTICLE 4 : Pour les deux tours, la candidature est **impérativement déposée** conformément à la répartition des communes selon le tableau ci-après :

Communes de l'arrondissement d'Évreux plus les communes des cantons de Breteuil, Le Neubourg et Verneuil d'Avre et d'Iton	Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin 27000 Évreux
Communes de l'arrondissement des Andelys	Sous-préfecture des Andelys, 10 rue de la sous-préfecture 27700 Les Andelys
Communes de l'arrondissement de Bernay à l'exception des communes des cantons de Breteuil, Le Neubourg et Verneuil d'Avre et d'Iton	Sous-préfecture de Bernay, 2 rue Alexandre 27300 Bernay

ARTICLE 5 :

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les panneaux d'affichage seront attribués aux candidats ou groupements de candidats (qui en font la demande) dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Ces demandes doivent être déposées auprès des mairies dès le lundi 2 mars 2020 et au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à midi pour le 1^{er} tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 à midi pour le second tour.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, conformément à l'article R. 28 du Code électoral, le tirage au sort déterminant l'ordre des emplacements d'affichage attribués aux candidats aura lieu pour toutes les communes concernées du département **le vendredi 28 février 2020 à 10h00 dans la salle Claude Monet de la préfecture de l'Eure.**

ARTICLE 6 : Chaque liste de candidats se présentant dans une commune de 2 500 habitants et plus et désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre, au siège de la commission de propagande concernée, dans chaque arrondissement, les circulaires et bulletins de vote au plus tard aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour : **le mercredi 4 mars à 12 heures**
- Pour le second tour : **le mercredi 18 mars à 12 heures**

Conformément à l'article R. 38 du Code électoral, la commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates et heures limites.

Les sièges des commissions de propagande seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera consultable en préfecture et sous-préfectures lors du dépôt de candidature.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure. Elle sera close le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et sera close le samedi 21 mars 2020 à minuit.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la sous-préfète des Andelys, Monsieur le sous-préfet de Bernay, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

17 JAN. 2020

Le préfet


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-005

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

renouvellement habilitation 6 ans Pompes Funèbres Chopin à Breteuil



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/20/156 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/059 du 16 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. CHOPIN situé 243 rue Clologe à BRETEUIL (27160) ;

La demande présentée par Madame Françoise CHOPIN, gérante de la S.A.R.L. CHOPIN, dont le siège social est situé au 243 rue Clologe à BRETEUIL, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.R.L. CHOPIN situé 243 rue Clologe à BRETEUIL, exploité par Madame Françoise CHOPIN, gérante, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0044

.../...

Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
www.eure.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Madame Françoise CHOPIN;
- Monsieur le maire de Breteuil.

Evreux, le 17 JAN. 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-17-006

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

*renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire Pompes Funèbres Chopin à Verneuil d'Avre et
d'Iton*



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/20/157 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/060 du 16 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. CHOPIN situé 259 Avenue Edmond Demolins à VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON (27130) ;

La demande présentée par Madame Françoise CHOPIN, gérante de la S.A.R.L. CHOPIN, dont le siège social est situé au 243 rue Clologe à BRETEUIL, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. CHOPIN situé 259 Avenue Edmond Demolins à VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON, exploité par Madame Françoise CHOPIN, gérante, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0065

.../...

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX cedex
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
www.eure.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Madame Françoise CHOPIN;
- Monsieur le maire de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

Evreux, le 17 JAN. 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA